

Procédure

MALADIE PROFESSIONNELLE / Imputabilité au service

Lorsqu'un agent sollicite la reconnaissance de sa pathologie en maladie professionnelle (MP), il convient d'instruire un dossier en ce sens. La collectivité doit se prononcer sur la reconnaissance de la MP avec saisine du Conseil Médical Départemental (CMD) en formation plénière, le cas échéant.

En cas de reconnaissance, l'agent sera placé en **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** (s'il présente des arrêts de travail).

↳ voir Circulaire CIG Grande Couronne : « le point sur le CITIS ».

L'AGENT

Il transmet à sa collectivité :

- une [déclaration de MP](#),
- un [certificat médical](#), indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la MP, la date de constatation et le n° du tableau de la MP et la durée de l'arrêt de travail ou des soins sans arrêt,
- un [courrier](#) sollicitant la reconnaissance de sa pathologie en MP.



ATTENTION :

- la déclaration doit être adressée à l'employeur dans les 2 ans suivant la date de la 1^{re} constatation médicale de la maladie (ou de la date à laquelle l'agent a été informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle).
- en cas de déclaration tardive, la demande de l'agent est rejetée (article 37-3 IV du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987). Cette décision devra être motivée en droit et en fait (articles L211-2 6° et L211-5 du code des relations entre le public et l'administration, CE 23 juillet 2014 n° 371460).

L'ASSURANCE STATUTAIRE

A contacter pour déclarer la maladie professionnelle :

- remplir [une enquête administrative](#),
- transmettre toutes les pièces demandées.



ATTENTION :

- Attendre le retour des avis (ci-dessous) avant d'accepter la reconnaissance de la MP.

LE MEDECIN DU TRAVAIL

(il doit être informé de chaque MP et émettre **obligatoirement** un avis).

Contactez le service de médecine préventive pour solliciter une visite et transmettre :

- la fiche de poste, la déclaration de MP, le certificat médical, le courrier de l'agent.

⇒ Le médecin du travail établira un rapport où il indiquera :

- **Cas n°1 : la maladie est inscrite au tableau des MP ET elle satisfait aux critères du tableau :** il précise la pathologie, la date de constatation, le n° du tableau et si elle répond aux différents critères du tableau ;
- **Cas n°2 : la maladie est inscrite au tableau des MP MAIS elle ne satisfait pas à l'ensemble des critères du tableau** (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative ou indicative des travaux susceptibles de provoquer la maladie) : il précise la pathologie, la date de constatation le n° du tableau et met en évidence les travaux effectués par l'agent, les gestes en cause ou les produits manipulés qui pourraient être à l'origine de la pathologie ;
- **Cas n°3 : la maladie n'est pas inscrite au tableau des MP :** il décrit les conditions de travail et établi si la maladie est directement et essentiellement causée par le travail habituel de l'agent.



.../...

Procédure...suite

MALADIE PROFESSIONNELLE / Imputabilité au service

L'AUTORITE TERRITORIALE

A réception de l'avis du médecin du travail :

- **Si Cas n°1** : l'autorité territoriale peut reconnaître l'imputabilité au service de la MP (sans demander l'avis du Conseil Médical) en prenant un arrêté de reconnaissance **et la procédure s'arrête là.**

- ☐ - **Si Cas n°2 ou n°3** : il conviendra de solliciter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé.

ATTENTION : dans le cas où le rendez-vous auprès du médecin du travail ne peut avoir lieu, il conviendra de solliciter directement le médecin agréé.

LE MEDECIN AGREE

A solliciter par l'intermédiaire de l'assurance statutaire, le cas échéant.

⇒ le **médecin agréé** rendra son avis :

- ☐ - **Si Cas n°1 ou n°2** : il confirme la pathologie et le numéro du tableau, il vérifie si les conditions du tableau en cause sont remplies et il établit s'il y a un lien direct entre la maladie et le travail habituel de l'agent.

- **Si Cas n°3** : il doit établir le lien direct et essentiel entre la maladie et le travail habituel de l'agent **ET** déterminer le taux d'IPP que la maladie hors tableau est susceptible d'entraîner.

L'AUTORITE TERRITORIALE

A réception du rapport d'expertise médicale, sous pli confidentiel, et des conclusions administratives :

- ☐ - soit le médecin agréé émet un **avis favorable** à la MP : dans ce cas, l'autorité territoriale peut reconnaître l'imputabilité au service de la MP (sans demander l'avis du Conseil Médical) en prenant un arrêté de reconnaissance **et la procédure s'arrête là.**

- soit le médecin agréé émet un **avis défavorable** à la MP : dans ce cas, l'autorité territoriale devra **obligatoirement saisir le Conseil Médical en formation plénière** pour avis.

Voir pièces à joindre au dossier de saisine sur le site du CDG 18.

ATTENTION AU DELAI D'INSTRUCTION

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie professionnelle, l'autorité territoriale dispose d'un délai de **2 mois** à compter de la date de réception de la déclaration (formulaire + certificat médical) et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Un **délai supplémentaire de 3 mois** est ajouté en cas d'enquête administrative, d'examen par le médecin agréé ou de saisine du Conseil Médical compétent.

Au terme de ces délais, si l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en **CITIS à titre provisoire** pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical. Cette décision pourra être retirée au terme de l'instruction.